



L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS, le treize mars, à 20 heures,

les membres du Conseil Municipal de la Commune de SAINTE BAZEILLE se sont réunis à la Salle du Conseil Municipal en vertu de l'article L.2121.10 du Code Général des Collectivités Territoriales sous la présidence de Monsieur Gilles LAGAÛZERE.

Date de la convocation : 27/03/2023.

Date de la publication : 27/03/2023

Secrétaire de la séance : Madame Dominique CAPRAIS.

Nombre de conseillers : 23

En exercice : 23

Étaient présents : M. Mme LAGAÛZERE Gilles – RESSIOT Didier – CAPRAIS Dominique – MOHAND O'AMAR Abdelbaki – DE MARCHI Céline – VALADE Pierre – SICARD Christine – MILANESE Antoine – FABRE Sylviane – JADAS Christian – COUZIGOU Laurent – BELLOC Brigitte – DILMAN Patrick – DUBERNET Thierry – POLONI Pascal - CAMBE Thierry – BAGES-LIMOGES Carine – MACHEFE Thomas –

Formant la majorité en exercice

Excusés : M. Mme RESSES Lisa, BROUILLON Monique, ALLARD Aurélie, TILLOS Marie-Hélène, DALL'ANESE Lisa.

Absents :

Procuration : Madame RESSES Lisa à MOHAND O'AMAR Abdelbaki
Madame BROUILLON Monique à MACHEFE Thomas

Présents : 18

Procurations : 2

Votants : 20

Pour : 20
Contre :
Abstention :

DÉCLARATION DE PROJET N°1 VALANT MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLU.

Monsieur le Maire indique qu'il a été saisi d'une demande de la société Tri Garonne Environnement. (T.G.E) faisant état du souhait de l'entreprise de classer en zone à vocation d'activité (Ux) les unités foncières exploitées par la société sur le PLU approuvé le 11 février 2019.

L'entreprise ROSPARS est exploitante de gravières dans le secteur de Sainte-Bazille depuis les années 1960.

Tri Garonne Environnement. (T.G.E) exploite ses entités de tri-regroupement d'une part et d'Installation de Stockage de Déchets Inertes (I.S.D.I) d'autre part, sur d'anciennes zones extraites en carrières par la société Rospars.

T.G.E. a obtenu les arrêtés préfectoraux d'autorisation d'exploiter :

- pour le centre de tri :
 - . arrêté préfectoral 2004-323-3, du 18 novembre 2004 ;
 - . lieu-dit : Les Aumons, section AX ;
 - . parcelles : 305, 307, 309, 311, 313 ;

AR Prefecture

047-2147029120230403-032_2023-DE

Reçu le 04/04/2023

pour l'ISDI

. arrêté préfectoral 2007-169-4, du 18 juin 2007 ;

. lieu-dit : Les Aumons, section AX ;

. parcelles 28 à 39, 293, 294 et 324 ;

Dans le PLU approuvé en 2019, la dominante d'activités économiques du secteur occupé par TGE n'a pas été identifiée sur le Règlement graphique.

Par ailleurs, les terrains occupés par l'entreprise Tri Garonne Environnement. (T.G.E) sont classés en zone naturelle et en trame verte.

Compte tenu des activités industrielles menées par l'entreprise, il lui est nécessaire de pouvoir solliciter de nouvelles autorisations, ou porter à la connaissance de l'administration ces évolutions et projets.

Pour cela, il est indispensable que le document d'urbanisme et les projets de l'entreprise soient compatibles.

En l'occurrence, sur ce nouveau document d'urbanisme, seule la zone Ux permet explicitement « Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ou à déclaration ».

Ce projet nécessite la mise en compatibilité du PLU.

Pour ce faire, la commune entend mettre en œuvre la procédure prévue par le code de l'urbanisme qui lui permettra, après enquête publique, de se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général de l'entreprise et de procéder à la mise en compatibilité afférente du Plan Local d'Urbanisme.

Conformément à l'article L153-54 du Code de l'urbanisme, la déclaration de projet fera l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de la commune et des personnes Publiques Associées, puis d'une enquête publique portant à la fois sur la mise en compatibilité du PLU au projet et sur le volet relatif à l'intérêt général de l'opération.

Contrairement à son élaboration et à sa révision, la mise en compatibilité du PLU, dans le cadre d'une déclaration de projet n'est pas soumise à concertation préalable au titre de l'article 103-2 du code de l'urbanisme.

Vu, le Code des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de l'Urbanisme, et plus particulièrement les articles L153-54 et suivants relatifs à la mise en compatibilité d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) avec une opération d'utilité publique ou d'intérêt général ;

Vu, le Plan Local d'Urbanisme de la commune de SAINTE-BAZEILLE actuellement opposable aux tiers, approuvé par délibération le 11 février 2019 ;

Vu, la demande de l'entreprise Tri Garonne Environnement. (T.G.E) faisant état de son souhait de classement en zone Ux les parcelles occupées par l'entreprise.

Vu, la nécessité de procéder à une mise en compatibilité du Plan Local d'urbanisme sur la base d'une déclaration de projet ; le zonage actuel du PLU ne permettant pas la réalisation de ce projet ;

CONSIDERANT que la mise en place de cette zone d'activité (Ux) contribue au développement et à la promotion du tri à valeur environnementale et de l'exploitation de gravière et sablières sur le territoire communal ;

Le conseil municipal :

DECIDE

Article 1 :

D'ENGAGER une Déclaration de Projet n°1. Cette dernière vaudra Mise en Compatibilité du Plan Local d'Urbanisme, afin de permettre la mise en place d'une zone à vocation d'activité sur le site de l'entreprise Tri Garonne Environnement. (T.G.E) sur le territoire communal ;

Article 2 :

De donner autorisation à Monsieur le Maire pour signer tout document nécessaire à la procédure ;

Article 3 :

Dit que la présente délibération sera notifiée

- Au Préfet de Lot-et-Garonne ;
- A la Présidente du Conseil Départemental de Lot-et-Garonne ;
- Au Président du Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine ;
- Aux Présidents des Chambres consulaires de Lot-et-Garonne (Chambre d'Agriculture, Chambres de Métiers, Chambres de Commerce et d'Industrie) ;
- Aux communes limitrophes ;
- Au Président du Pôle Territorial Val de Garonne Guyenne Gascogne ;
- Au Président de Val de Garonne Agglomération ;
- Au SDIS de Lot-et-Garonne ;
- A l'ensemble des gestionnaires de réseaux ;
- A l'INAO

Article 5 :

Monsieur le Maire est chargé en ce qui concerne de l'exécution de la présente délibération ;

Article 6 :

Conformément à l'article R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet, d'un affichage à la mairie durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

La présente délibération sera transmise au Préfet au titre du contrôle de légalité.

La présente délibération produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des mesures d'affichage et de publicité.

La présente délibération fera l'objet d'une publication sur le portail national d'urbanisme.

Article 7 :

La présente délibération peut faire l'objet des recours suivants dans les deux mois à compter des formalités de publicité (la date à prendre en compte pour l'affichage à la mairie étant celle du premier jour où il est effectué) :

- . Un recours gracieux adressé auprès du maire
- . Un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Bordeaux.

Il peut être présenté électroniquement sur l'application www.telerecours.fr.

Le délai de recours, lorsque celui-ci a été formulé, court à compter de la date de rejet du recours gracieux.

FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE LES JOURS, MOIS, ET ANS SUSDITS.

Certifié exécutoire compte tenu du dépôt en Préfecture le 04/04/2023 et de l'affichage en date du 04/04/2023 d'une durée de deux mois conformément aux indications portées ci-dessus.

Sainte Bazeille, le 04/04/2023

Extrait certifié conforme

La secrétaire de séance,
Dominique CAPRAIS



Le Maire,
Gilles LAGAÛZÈRE



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de transmission en Préfecture.

